

Arrêté départemental 009/BUR/CECA/75 du 25 avril 1975 portant création d'une Commission nationale pour la sélection d'œuvres d'art moderne destinées à la collection de l'Etat et aux expositions officielles nationales et internationales

JO n° 13 du 1^{er} juillet 1975

Art. 1 :

Il est créé une Commission nationale pour la sélection d'œuvres d'art moderne.

Art. 2 :

Font partie de cette commission, les délégués de l'A.I.C.A. Zaïre, de l'Académie des beaux-arts, du département de la Culture et des Arts du bureau du président de la République, à raison de deux délégués par organe.

Art. 3 :

Cette commission est la seule habilitée à sélectionner les œuvres d'art destinées:

1) à la collection de l'État;

2) aux expositions officielles organisées au pays ou à l'étranger. Art. 4. - Aucune œuvre non choisie par cette commission ne peut ni être admise dans une collection de l'État, ni participer aux expositions organisées par le Conseil exécutif national.

Art. 4 :

Aucune œuvre non choisie par cette commission ne peut être admise dans une collection de l'État, ni participer aux expositions organisées par le Conseil exécutif national.

Art. 5 :

Toute transgression du présent arrêté entraîne la saisie de l'œuvre concernée.

Art. 6 :

Le directeur général à la Culture et aux Arts, les membres de la commission ainsi créée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.